Le présent document est établi à titre provisoire. Seule la « Petite loi », publiée ultérieurement, a valeur de texte authentique.

TEXTE ADOPTÉ n° **63**

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2012-2013

12 décembre 2012

PROPOSITION DE LOI

relative aux **juridictions** *de* **proximité**.

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi, adoptée par le Sénat en première lecture, après engagement de la procédure accélérée, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **72**, **124**, **125** et T.A. **36** (2012-2013)..

Assemblée nationale : **436** et **474**.

.....

(S1) Article unique

① L’article 70 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l’allègement de certaines procédures juridictionnelles est ainsi modifié :

② 1° Au I, les références : « 1er à 14 » sont remplacées par les références : « 3 à 14 » ;

③ 2° Le III est ainsi modifié :

④ *a)* Au premier alinéa, après le mot : « loi », sont insérés les mots : « entrent en vigueur le 1er janvier 2015 et » ;

⑤ *b)* À la première phrase du deuxième alinéa, la référence : « I » est remplacée par la référence : « premier alinéa du présent III » ;

⑥ *c)* À la seconde phrase du deuxième alinéa, la référence : « I » est remplacée par la référence : « premier alinéa » ;

⑦ *d)* À la seconde phrase du troisième alinéa, la référence : « I » est remplacée par la référence : « premier alinéa ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 2012.

Le Président,
Signé : CLAUDE BARTOLONE